

Règlement d'organisation (ROrg) de la Banque nationale suisse*

du 14 mai 2004 (état le 15 juillet 2016)

Le Conseil de banque de la Banque nationale suisse,
vu l'art. 42, al. 2, let. a, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale
(LBN)¹,
arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement établit l'organisation interne de la Banque nationale suisse (BNS), organise le déroulement de l'Assemblée générale, en complément des art. 34 à 38 LBN, et fixe les tâches et activités du Conseil de banque, de la Direction générale, de la Direction générale élargie et du Collège des suppléants².

Art. 2 Rapport avec d'autres règlements

Le règlement d'organisation établit les principales règles internes qui régissent la BNS. Il prime les autres règlements.

2. Organisation interne

Art. 3 Départements

¹ La BNS est structurée en trois départements. Chaque département a une sphère d'activité déterminée.

² Les unités d'organisation des 1^{er} et 3^e départements sont en majorité au siège de Zurich; celles du 2^e département sont en majorité au siège de Berne.

³ Chaque département est dirigé par un membre de la Direction générale, le 1^{er} département, par le président de la Direction générale.

⁴ Chaque membre de la Direction générale a un suppléant. Il l'intègre dans la direction de son département. Les suppléants représentent les membres de la

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 951.11; RO 2004 1985

² Nouvelle teneur selon le ch. 351 de la D du 8 avril 2016 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 3 juin 2016 et en vigueur depuis le 15 juillet 2016 (RO 2016 2367).

Direction générale, en cas d'absence de ces derniers, aux séances de la Direction générale et sont en charge de la gestion des affaires dans leur département³.

Art. 4⁴ Sphères d'activité

¹ La sphère d'activité du 1^{er} département englobe la coopération monétaire internationale, les affaires économiques, les affaires juridiques et les services.

² La sphère d'activité du 2^e département englobe les billets et monnaies, les finances, la gestion des risques et la stabilité financière.

³ La sphère d'activité du 3^e département englobe les marchés financiers, les opérations bancaires et l'informatique⁵.

Art. 5 Secrétariat général

¹ Le Secrétariat général est le service d'état-major de la Direction générale et du Conseil de banque. Il est dirigé par le secrétaire général.

² Il relève de la Direction générale. Lorsque ses activités concernent l'Assemblée générale ou le Conseil de banque, il est subordonné sur le plan technique au président du Conseil de banque.

³ Le Secrétariat général est rattaché administrativement au 1^{er} département.

Art. 6 Révision interne

¹ La Révision interne est un instrument indépendant de surveillance et de contrôle des activités de la BNS. Elle est subordonnée au Comité d'audit⁶.

² La Révision interne est rattachée administrativement au 1^{er} département.

Art. 7⁷ Succursales et représentations

¹ Pour accomplir ses tâches au sens de l'art. 5 LBN, la BNS peut gérer des succursales et des représentations en Suisse et à l'étranger.

² La BNS gère des représentations qui observent la vie économique dans leur région et y assurent la transmission des informations. Chargés de ces tâches, les délégués aux relations avec l'économie régionale relèvent du 1^{er} département.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO **2011** 3285).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO **2011** 3285).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 31 mars 2006 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 16 juin 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO **2006** 2609).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO **2011** 3285).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO **2011** 3285). Rectification du 3 juin 2016 (RO **2016** 2367), en vigueur depuis le 15 juillet 2016.

3. Déroulement de l'Assemblée générale

Art. 8 Constitution

¹ La présidence de l'Assemblée générale est exercée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du Conseil de banque.

² L'Assemblée générale élit les scrutateurs à main levée, à la majorité absolue des actionnaires présents. Les membres du Conseil de banque ne peuvent pas être élus scrutateurs.

³ Le procès-verbal de l'Assemblée générale est dressé par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un remplaçant.

⁴ Une liste de présence est tenue. Elle indique le nombre des actionnaires présents, le nombre des actionnaires représentés et le nombre des actions représentées à l'Assemblée générale.

⁵ Le procès-verbal et la liste de présence doivent être signés par:

- a) le président;
- b) le rédacteur du procès-verbal;
- c) les scrutateurs.

Art. 9 Quorum

¹ L'Assemblée générale délibère valablement si au moins trente actionnaires, représentant au moins dix mille actions, sont présents.

² Si, à la première convocation, l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée doit être convoquée sans délai; celle-ci peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, sous réserve des dispositions de l'al. 3.

³ Les propositions soumises au Conseil fédéral en vertu de l'art. 36, let. f, LBN (révision de la LBN ou liquidation de la Banque nationale) ne peuvent faire l'objet d'une décision que si la moitié au moins de la totalité des actions est représentée.

4. Conseil de banque

Art. 10⁸ Tâches

¹ Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Il édicte les règlements nécessaires à la mise en œuvre de ses tâches.

² Il a les tâches et les compétences suivantes:

- a) il définit les grandes lignes de l'organisation interne de la Banque nationale et décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 24 octobre 2008 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 19 décembre 2008 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 (RO 2009 51).

-
- de représentations; il édicte des règlements régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires, les conseils consultatifs régionaux ainsi que le droit de signer au nom de la Banque nationale;
- b) il règle l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière; il surveille l'activité des organes interne et externe de révision et évalue l'efficacité du système de contrôle interne (SCI);
 - c) il approuve le budget annuel et une réserve de planification pour dépenses imprévues ainsi que les investissements et les dépenses non inscrits au budget dans la mesure où ils dépassent cette réserve; tout nouveau projet induisant un coût unique supérieur à 5 millions de francs et des coûts récurrents de plus de 1 million de francs doit lui être soumis séparément; le Conseil de banque valide le décompte sur l'utilisation du budget annuel⁹;
 - d) il approuve le niveau des provisions;
 - e) il évalue la gestion des risques de crédit et de marché et surveille sa mise en œuvre; il évalue les principes fondamentaux du processus de placement et veille à leur observation;
 - f) il prend connaissance des stratégies de la Banque nationale en matière de gestion des ressources, notamment l'informatique, le personnel et les immeubles, et veille à ce qu'elles fassent l'objet d'un contrôle régulier;
 - g) il établit, à l'intention du Conseil fédéral, des propositions pour la nomination des membres de la Direction générale et de leurs suppléants; il statue sur l'engagement, la promotion et la révocation des directeurs et de la direction de la Révision interne¹⁰;
 - h) il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la Direction générale et de leurs suppléants; il arrête les principes de la rémunération du personnel;
 - i) il exerce la surveillance sur la gestion des affaires par la Direction générale élargie, notamment eu égard au respect des lois, des statuts, des règlements et des directives (compliance)¹¹;
 - j) il évalue la gestion des risques opérationnels et surveille sa mise en œuvre;
 - k) il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'Assemblée générale, prépare l'Assemblée générale et exécute ses décisions;
 - l) il approuve les conventions conclues avec le Département fédéral des finances concernant la distribution des bénéfices;
 - m) il choisit le graphisme des billets de banque;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3286).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3286).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 351 de la D du 8 avril 2016 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 3 juin 2016 et en vigueur depuis le 15 juillet 2016 (RO 2016 2367).

- n) il nomme les membres des conseils consultatifs régionaux;
- o) il édicte un règlement sur les placements financiers et les opérations financières des membres des organes de direction¹².

Art. 11 Comité d'audit

¹ Le Conseil de banque institue un Comité d'audit. Celui-ci se compose d'au moins deux membres du Conseil de banque.

² Il aide le Conseil de banque à surveiller la comptabilité et les rapports financiers, ainsi que le respect des lois et des directives prudentielles. Il évalue l'efficacité du système de contrôle interne (SCI) et surveille l'activité des organes externe et interne de révision. Les tâches du Comité d'audit sont définies dans un règlement spécial.

Art. 12 Comité des risques

¹ Le Conseil de banque institue un Comité des risques. Celui-ci se compose d'au moins deux membres du Conseil de banque.

² Il aide le Conseil de banque à évaluer et à surveiller la gestion des risques et le processus de placement. Les tâches du Comité des risques sont définies dans un règlement spécial¹³.

Art. 13 Comité de rémunération

¹ Le Conseil de banque institue un Comité de rémunération. Celui-ci se compose d'au moins trois membres du Conseil de banque, dont son président.

² Il aide le Conseil de banque à fixer les principes de la politique de la BNS en matière d'indemnités et de salaires. Il établit une proposition, à l'intention du Conseil de banque, pour la fixation des salaires des membres de la Direction générale et de leurs suppléants. Pour ce faire, il se réfère aux principes prévus à l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴. Les tâches du Comité de rémunération sont définies dans un règlement spécial.

Art. 14¹⁵ Comité de nomination

¹ Le Conseil de banque institue un Comité de nomination. Celui-ci se compose d'au moins trois membres du Conseil de banque, dont son président.

² Il établit les propositions pour la nomination:

- a) de membres du Conseil de banque qui doivent être élus par l'Assemblée générale, en vertu de l'art. 36, let. a, LBN;

¹² Introduite par le ch. 351 de la D du 8 avril 2016 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 3 juin 2016 et en vigueur depuis le 15 juillet 2016 (RO 2016 2367).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 31 mars 2006 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 16 juin 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2609).

¹⁴ RS 172.220.1

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3286).

b) de membres de la Direction générale et de leurs suppléants, au sens de l'art. 42, al. 2, let. h, LBN.

Art. 15 Droit à l'information et obligation d'informer

¹ La Direction générale transmet au Conseil de banque, avec un bref commentaire, les résultats intermédiaires qui sont publiés chaque trimestre et les chiffres-clés afférents au résultat de l'exercice¹⁶.

² Elle met à la disposition du Conseil de banque, sur demande, tout autre document dont cet organe a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

³ En outre, elle informe régulièrement le Conseil de banque de la situation économique, de la situation des marchés financiers, de la politique monétaire, de la stabilité du système financier et du placement des actifs¹⁷.

Art. 16 Séances

¹ En règle générale, le Conseil de banque se réunit en séance ordinaire six fois par an. Il peut être convoqué à des séances extraordinaires par le président ou à la demande de trois membres.

² Le Conseil de banque peut délibérer valablement en présence d'au moins six membres, le président inclus.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président compte double.

⁴ Les membres de la Direction générale assistent en principe aux séances avec voix consultative. Le Conseil de banque peut appeler des spécialistes à prendre part à ses délibérations.

⁵ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par conférence téléphonique ou par voie de circulaire. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil de banque. Elles doivent être consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 17 Ordre du jour et procès-verbal

¹ Le président du Conseil de banque arrête l'ordre du jour. Chacun des membres peut demander par écrit, au plus tard dix jours avant la séance, la mise d'une affaire à l'ordre du jour. Les propositions soumises au Conseil de banque peuvent être rédigées en français ou en allemand.

² Le procès-verbal des séances du Conseil de banque est dressé par le secrétaire général ou par un remplaçant. Il doit comprendre le libellé exact des décisions et, si les délibérations portent sur des questions essentielles, les motifs des décisions.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 31 mars 2006 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 16 juin 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2609).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 31 mars 2006 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 16 juin 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2609).

5. Direction générale

Art. 18 Tâches

¹ La Direction générale est une autorité collégiale. Elle est l'organe exécutif suprême de la BNS. Elle représente la BNS auprès du public et s'acquitte de l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7 LBN.

² En plus des tâches énumérées à l'art. 46, al. 2, LBN, la Direction générale est chargée:

- a) de procéder à l'examen préliminaire des affaires à soumettre au Conseil de banque, sous réserve de celles qui, en vertu de l'art. 22, al. 2, let. b à d, ci-après, sont de la compétence de la Direction générale élargie;
- b) d'édicter des directives générales sur la politique monétaire, y compris sur la publication de données importantes de politique monétaire;
- c) d'édicter des directives générales sur la politique de placement;
- d) d'édicter les conditions générales de la BNS et les conditions générales afférentes aux agences gérées par d'autres banques;
- e) de fixer la stratégie pour le placement des actifs;
- f) de fixer la valeur nominale des billets de banque à émettre;
- g) d'émettre et de rappeler des types et des séries de billets;
- h) de conclure des conventions régissant les prestations bancaires fournies à des services fédéraux;
- i) de décider d'engager des procès (à l'exception des procédures menées devant les tribunaux du travail et des baux).

Art. 19 Séances

¹ En règle générale, la Direction générale se réunit en séance ordinaire deux fois par mois. Le président ou le vice-président préside les séances. Chacun des membres de la Direction générale peut demander la convocation d'une séance extraordinaire.

² Les affaires qui appellent des décisions doivent faire l'objet, avant la séance, de propositions écrites de la part des départements ou du Secrétariat général.

³ Le président du Conseil de banque a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la Direction générale, à l'exception de celles qui portent sur la préparation et l'adoption des décisions de politique monétaire.

⁴ La Direction générale délibère valablement si au moins deux membres de la Direction générale et le suppléant du membre absent sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

⁵ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par conférence téléphonique ou par voie de circulaire. Ces décisions doivent être consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 20 Ordre du jour et procès-verbal

¹ Le président arrête l'ordre du jour. Chacun des membres peut demander le renvoi à une séance ultérieure de l'examen de propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sous réserve des cas d'urgence.

² Le procès-verbal des séances de la Direction générale est dressé par le secrétaire général ou par un remplaçant. Il doit comprendre le libellé exact des décisions et, si les délibérations portent sur des questions essentielles, les motifs des décisions.

³ Le procès-verbal des séances de la Direction générale est adressé également au président du Conseil de banque.

6. Direction générale élargie

Art. 21 Composition

La Direction générale élargie de la BNS se compose des membres de la Direction générale et de leurs suppléants.

Art. 22¹⁸ Tâches

¹ La Direction générale élargie édicte les principes stratégiques afférents à la gestion des affaires de la BNS.

² Elle a les tâches et les compétences suivantes:

- a) elle adopte des stratégies pour la gestion des affaires de la BNS, y compris la planification du personnel et les stratégies portant sur les ressources;
- b) elle approuve, à l'intention du Conseil de banque, le budget annuel de la Banque, la réserve de planification et le décompte sur l'utilisation du budget annuel;
- c) elle statue sur l'engagement, la promotion et la révocation des membres de la direction, à l'exception des directeurs;
- d) elle délie les membres de la direction de l'obligation de garder le secret selon l'art. 49 LBN.

³ Elle peut reprendre à tout moment certaines affaires qui relèvent du Collège des suppléants en vertu de l'art. 24b.

Art. 23 Séances

¹ La Direction générale élargie se réunit en général quatre à six fois par année. Le président ou le vice-président de la Direction générale préside les séances¹⁹.

² Les affaires qui appellent des décisions doivent faire l'objet, avant la séance, de propositions écrites de la part des départements ou du Secrétariat général.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3286).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3287).

³ Le président du Conseil de banque a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la Direction générale élargie.

⁴ La Direction générale élargie délibère valablement si au moins deux membres de la Direction générale, le suppléant du membre absent de la Direction générale et un autre suppléant sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, mais requièrent les voix d'au moins deux membres de la Direction générale pour être valables. En cas d'égalité des suffrages, les voix des membres de la Direction générale et, le cas échéant, du suppléant d'un membre absent de la Direction générale comptent double.

Art. 24 Ordre du jour et procès-verbal

¹ Le président de la Direction générale élargie arrête l'ordre du jour après avoir consulté le président du Collège des suppléants. Chacun des membres peut demander le renvoi à une séance ultérieure de l'examen de propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sous réserve des cas d'urgence²⁰.

² Le procès-verbal des séances de la Direction générale élargie est dressé par le secrétaire général ou par un remplaçant. Il doit comprendre le libellé exact des décisions et, si les délibérations portent sur des questions essentielles, les motifs des décisions.

³ Le procès-verbal des séances de la Direction générale élargie est adressé également au président du Conseil de banque.

6a. ²¹ Collège des suppléants

Art. 24a Composition

¹ Le Collège des suppléants (Collège) se compose des suppléants des membres de la Direction générale.

² La présidence est exercée en alternance pendant un an. Le mandat prend effet au début de l'année civile.

³ En cas d'absence d'un membre du Collège, la direction du département concerné peut désigner une autre personne du département pour participer, avec droit de vote, aux séances du Collège.

Art. 24b²² Tâches

¹ Le Collège des suppléants est responsable de la planification et de la mise en œuvre des principes stratégiques afférents à la gestion des affaires de la

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3287).

²¹ Introduite par le ch. I de la D du 24 octobre 2008 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 19 décembre 2008 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 (RO 2009 51).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3287).

Banque nationale. Il assure la coordination dans toutes les affaires relatives à l'exploitation de portée interdépartementale.

² Il a les tâches et les compétences suivantes:

- a) il prépare la planification stratégique, y compris la planification du personnel et la planification des autres ressources;
- b) il vérifie le budget et soumet une proposition de réserve de planification;
- c) il approuve les suppléments au budget dans le cadre de la réserve de planification; il vérifie le décompte sur l'utilisation du budget et prépare, à l'intention du Conseil de banque, un compte rendu, y compris sur la réserve de planification;
- d) il édicte des directives internes et générales pour la gestion des affaires;
- e) il statue sur des affaires de portée interdépartementale relatives à l'exploitation dans les domaines de l'organisation, des immeubles, du personnel et de l'informatique;
- f) il adopte les principes relatifs au système de contrôle interne et à la gestion des risques opérationnels;
- g) il statue sur l'engagement, la promotion et la révocation de cadres et octroie le droit de signer et la procuration;
- h) il délie les collaborateurs ne faisant pas partie de la direction de l'obligation de garder le secret selon l'art. 49 LBN.

Art. 24c Séances et décisions

¹ Le Collège prend ses décisions à l'unanimité. En l'absence de celle-ci, il soumet l'affaire pour décision à la Direction générale élargie.

² Le Collège se réunit en général deux fois par mois. Le président arrête l'ordre du jour après avoir consulté des membres du Collège²³.

³ Le procès-verbal des séances du Collège est établi par le suppléant du secrétaire général. Il doit comprendre la teneur exacte des décisions et, si les délibérations portent sur des questions essentielles, les motifs des décisions²⁴.

⁴ Le président du Collège fait rapport à la Direction générale élargie. Les décisions du Collège ne sont discutées au sein de la Direction générale élargie qu'à la demande expresse d'un département²⁵.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3287).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3287).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du 8 avril 2011 du Conseil de banque, approuvée par le CF le 29 juin 2011 et en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3287).

7. Autres dispositions

Art. 25 Titres

¹ Les membres de la Direction générale portent les titres suivants:

- a) présidente ou président de la Direction générale;
- b) vice-présidente ou vice-président de la Direction générale;
- c) membre de la Direction générale.

² Les suppléants des membres de la Direction générale portent le titre de membre suppléant de la Direction générale.

Art. 26 Récusation

¹ Les membres du Conseil de banque, les membres de la Direction générale et leurs suppléants sont tenus de se récuser lorsque les affaires à traiter:

- a) touchent leurs intérêts propres;
- b) concernent des personnes ou touchent les intérêts de personnes avec lesquelles ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré ou liés par mariage ou par une communauté de vie;
- c) concernent une personne morale ou une société, ou touchent les intérêts d'une personne morale ou d'une société, dont ils sont administrateurs ou membres de la direction ou sur laquelle ils exercent une influence déterminante en tant qu'actionnaires ou associés;
- d) pourraient les concerner pour toute autre raison.

² Si la récusation est contestée, l'organe concerné tranche en l'absence du membre en cause. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président compte double.

Art. 27 Dispositions relatives à la démission des membres du Conseil de banque

¹ Les membres du Conseil de banque se démettent de leur mandat au plus tard à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'année où ils atteignent 70 ans révolus.

² S'ils atteignent, avant cet âge, la durée maximale d'un mandat, qui est de douze ans, ils se retirent à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'année où leur mandat arrive à douze ans.

³ Lorsqu'un membre du Conseil de banque estime que les conditions légales de son élection ne sont plus remplies, il fait part au président de sa démission pour la date de la prochaine Assemblée générale ordinaire, même si son mandat n'est pas achevé.

Art. 28 Entrée en vigueur

14 mai 2004 Banque nationale suisse
Le président du Conseil de banque, Hansueli Raggenbass
La vice-présidente, Ruth Lüthi

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004.
Approuvé par le Conseil fédéral le 23 juin 2004.

Modifié par le Conseil de banque le 31 mars 2006, le 24 octobre 2008, le 8 avril 2011 et le 8 avril 2016.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 16 juin 2006 avec effet à partir du 1^{er} juillet 2006, le 19 décembre 2008 avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009, le 29 juin avec effet à partir du 15 juillet 2011 et le 3 juin 2016 avec effet à partir du 15 juillet 2016.)